

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 26 juillet 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21 juillet 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Charpente industrielle lamelle couverture (CILC)**

17 Route de Châtellerault  
86140 Saint-Genest-d'Ambière

Références : 2023 546 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007201689

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juillet 2023 dans l'établissement Charpente industrielle lamelle couverture (CILC) implanté 17 Route de Châtellerault 86140 Saint-Genest-d'Ambière. L'inspection a été annoncée le 7 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Charpente industrielle lamelle couverture (CILC)
- 17 Route de Châtellerault 86140 Saint-Genest-d'Ambière
- Code AIOT : 0007201689
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Charpente Industrielle Lamelle Couverture (CILC), dont le siège social est situé 7 rue Jean-Antoine Chaptal à Jaunay-Marigny (86 130), exploite 17 route de Châtellerault à Saint-Genest-d'Ambière (86 140) un établissement spécialisé dans le traitement du bois. Un seul opérateur est présent sur ce site.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-181 délivré le 2 juin 1999 à la société Viennoise de préservation des bois (absorbée le 30 septembre 2008 par la société CILC).

Lors de la visite d'inspection du mardi 12 juillet 2011, il avait été constaté, sur les parcelles « AY 307 » et « AY 308 » à proximité immédiate de l'établissement mais hors du périmètre autorisé au titre des ICPE, la présence d'un stockage de déchets de bois, de bidons usagés pouvant avoir contenu des produits chimiques utilisés dans le cadre de traitements de préservation du bois. La réalisation d'une étude de sols et des eaux souterraines dans un délai de six mois avait été prescrite par arrêté préfectoral du 29 octobre 2012.

L'exploitant a produit en mars 2013 un rapport « étude hydrogéologique et pré-diagnostics des sols ». Ce rapport présente des analyses de sols réalisées en surface (3 échantillons dans lesquels sont notés des concentrations en éléments traces métalliques, ou « ETM », supérieures au fond géochimique défini par un échantillon spécifique) et le contexte hydrogéologique. Il conclut à la nécessité d'implanter deux piézomètres. Ces éléments ne répondant que partiellement aux attendus, l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-001 du 8 janvier 2016 a mis en demeure l'exploitant :

- de transmettre un bilan factuel de la qualité des sols et des eaux souterraines ;
- de proposer le cas échéant des mesures de gestion et une surveillance environnementale.

Suite au constat du non-respect des dispositions de cet arrêté, une sanction administrative sous la forme d'un arrêté préfectoral d'astreinte a été prise le 19 juin 2020.

Le rapport « Analyses de terre et diagnostic pollution » daté d'août 2020, réalisé par la société Véritas, complète le rapport de mars 2013 en présentant les analyses des sondages réalisés jusqu'à 3 m de profondeur ainsi que des prélèvements dans deux piézomètres aval / amont et en proposant une gestion des pollutions (confinement des sols impactés). L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 impose la mise en œuvre d'un confinement des pollutions résiduelles au droit des parcelles « AY 307 » et « AY 308 », une surveillance annuelle de la nappe d'eau souterraine ainsi que la mise en œuvre de restrictions d'usage. Les travaux de confinement ont été réalisés au cours du mois de décembre 2021 (3 170 tonnes de terres réparties sur une surface de 6 300 m<sup>2</sup>).

En outre, suite aux constats établis lors de la visite d'inspection diligentée le 25 mars 2022, l'exploitant a été mis en demeure le 2 mai 2022 de mettre en conformité ses installations exploitées au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1999 susmentionné, notamment en aménageant le site afin de recueillir les eaux d'extinction incendie et en levant les non-conformités électriques.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- appréciation des actions correctives réalisées suite à la mise en demeure du 2 mai 2022.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
3	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté préfectoral du 2 juin 1999, article 12.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte
4	Entretien des installations électriques	Arrêté préfectoral du 2 juin 1999, article 15.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Parcelles hors périmètre ICPE / Restrictions d'usage	Arrêté préfectoral du 23 avril 2021, article 5	Susceptible de suites
5	Surveillance eaux souterraines (au droit du site)	Arrêté préfectoral du 3 octobre 2002, article 3	/
6	Cessation d'utilisation du puits	Arrêté préfectoral du 2 juin 1999, article 5.1	/

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Parcelles hors périmètre ICPE / Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 23 avril 2021, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de mettre en œuvre des restrictions d'usage sur les deux parcelles hors site ayant fait l'objet d'un confinement des terres impactées et de lever les non-conformités faisant l'objet d'une proposition d'astreinte administrative (confinement des eaux d'extinction incendie, mise en conformité des installations électriques).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Parcelles hors périmètre ICPE / Restrictions d'usage

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 23 avril 2021, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conservation mémoire des pollutions / accès piézomètres
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25 mars 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant fournit, dans un délai de 9 mois, un justificatif de la mise en œuvre de restrictions d'usage, signalant entre autres les pollutions résiduelles, au droit des parcelles référencées « AY 307 » et « AY 308 » et permettant en outre de garantir l'accès aux piézomètres « haut » et « bas », implantés sur la parcelle référencée « AY 307 », pour les prélèvements à des fins d'analyse et pour tout entretien de ces ouvrages. »
<b>Constats :</b> Par mel du 31 juillet 2022, l'exploitant a transmis l'acte de vente par lequel la parcelle cadastrée « AY 307 » est acquise par la société CILC. Cet acte mentionne le confinement des pollutions au droit des parcelles « AY 307 » et « AY 308 » et la prescription d'une surveillance des eaux

souterraines. Néanmoins, il ne prescrit pas le maintien de l'accès aux piézomètres ou de restrictions d'usages des sols. En outre, la parcelle « AY 308 » n'est pas concernée par cette restriction d'usage privée (RUP).
<b>Observations :</b> Il reste à mettre en œuvre des restrictions relatives aux usages des parcelles « AY 307 » et « AY 308 », notamment des sols, et à l'accès aux piézomètres implantés sur la parcelle « AY 307 ». La mise en œuvre de servitudes d'utilité publique est indiquée, conformément aux dispositions des articles R. 515-31-1 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant transmettra à monsieur le préfet un dossier préalable à l'instauration de restrictions d'usage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Parcelles hors périmètre ICPE / Surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 23 avril 2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25 mars 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> « La société CILC met en œuvre une surveillance annuelle de la qualité des souterraines via des prélèvements dans les piézomètres « haut » et « bas » implantés sur la parcelle référencée « AY 307 » sur la commune de Saint-Genest-d'Ambière. Les paramètres suivis sont à minima : <ul style="list-style-type: none"> <li>• arsenic ;</li> <li>baruym ;</li> <li>cuivre ;</li> <li>plomb ;</li> <li>zinc. [...] »</li> </ul>
<b>Constats :</b> <b>Rappel des constats des précédentes inspections / suites :</b> L'inspection du 25 mars 2022 ayant abouti au constat de l'absence de prélèvements pour analyse depuis mai 2020, un arrêté de mise en demeure a été pris le 2 mai 2022. Son article 2 stipule : « [...] Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant se met en conformité avec les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 susvisé en réalisant des analyses, à un rythme annuel, des prélèvements dans les piézomètres implantés dans la parcelle AY307 »
<b>Inspection du 21 juillet 2023 :</b> Par mel du 3 août 2022, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des prélèvements effectués le 1 <sup>er</sup> juin 2022 (rapport établi par le bureau d'études lanesco le 14 juin 2022).  Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un rapport de suivi de la nappe du cénomaniens établi, en juillet 2023, par la société CPGF-HORIZON (rapport d'analyses des prélèvements réalisés le 27 avril 2023 édité par la société lanesco le 6 juin 2023).

<p><b>Observations :</b> La fréquence réglementaire est respectée. Les analyses ne mettent pas en évidence d'impacts métalliques dans les eaux souterraines. Il y a lieu de transmettre les résultats via l'application internet « GIDAF ».</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 2 juin 1999, article 12.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention pollution</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25 mars 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur [...] »</p>
<p><b>Constats :</b> <b>Rappel des constats des précédentes inspections / suites :</b> L'inspection du 25 mars 2022 ayant abouti au constat de l'absence de dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction incendie, un arrêté de mise en demeure a été pris le 2 mai 2022. Son article 2 stipule : « [...] Dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'exploitant se met en conformité avec les prescriptions de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 susvisé en implantant des dispositifs permettant de confiner les eaux d'incendie. »</p>
<p><b>Inspection du 21 juillet 2023 :</b> Par mel du 28 novembre 2022, l'exploitant a rappelé que le prestataire Dekra était en charge d'une étude sur le sujet. Le jour de l'inspection, le site ne dispose pas de dispositifs permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie. Cet écart faisant l'objet d'une mise en demeure, il est proposé une astreinte administrative.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Astreinte</p>

**N° 4 : Entretien des installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 2 juin 1999, article 15.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25 mars 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>

<p><b>Prescription contrôlée :</b> « Les installations électriques [...] doivent être entretenues en bon état et contrôlées [...] tous les ans au moins par une personne compétente. »</p>
<p><b>Constats :</b> <b>Rappel des constats des précédentes inspections / suites :</b> L'inspection du 25 mars 2022 ayant abouti au constat de nombreuses non-conformités électriques récurrentes, un arrêté de mise en demeure a été pris le 2 mai 2022. Son article 2 stipule : « [...] Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant se met en conformité avec les prescriptions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 susvisé en rendant conforme les installations électriques. »</p> <p><b>Inspection du 21 juillet 2023 :</b> Par mel du 28 novembre 2022, l'exploitant a indiqué que les non-conformités électriques étaient en cours de correction. Au préalable, il avait notamment signalé par mel du 10 juin 2022 qu'une intervention de la société AETIS était en cours et qu'une prochaine était planifiée en août 2022.</p> <p>Le jour de l'inspection, il est présenté un rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société Bureau Véritas, daté du 11 janvier 2023. Ce dernier rapport recense 26 non-conformités dont 12 sont redondantes. Il ne peut être considéré que l'exploitant répond aux attendus de la mise en demeure susmentionnée, une astreinte administrative est donc proposée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Astreinte</p>

**N° 5 : Surveillance eaux souterraines (au droit du site)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 3 octobre 2002, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autosurveillance</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « [...] l'exploitant met en œuvre un programme argumenté de surveillance des eaux souterraines. [...] la fréquence des relevés piézométriques et des prélèvements (au moins deux fois par an) [...] »</p>
<p><b>Constats :</b> <b>Rappel des constats des précédentes inspections / suites :</b> L'inspection du 25 mars 2022 ayant abouti au constat de l'absence de cote piézométrique (permettant de définir la position hydraulique des piézomètres) dans les rapports d'analyse, un arrêté de mise en demeure a été pris le 2 mai 2022. Son article 2 stipule : « [...] Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'exploitant se met en conformité avec les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 susvisé en nivelant en mètres NGF les têtes des trois ouvrages de surveillance [...] »</p> <p>Par mel du 3 août 2022, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des prélèvements effectués le 24 mars 2022 (rapport établi par le bureau d'études lanesco).</p> <p>Par mel du 7 octobre 2022, l'exploitant a transmis un rapport établi par la société CPGF-HORIZON, daté d'octobre 2022. Le prestataire a procédé au nivellement des piézomètres, constaté la présence de propiconazole dans les piézomètres aval et en amont (et ponctuellement de bore) dans les prélèvements de 2016 à 2022 et proposé des préconisations pour le suivi des</p>

eaux souterraines au droit du site. Il recommande notamment d'inclure les paramètres bore et perméthrine dans ce suivi.

Par mel du 10 octobre 2022, l'inspection a rappelé à l'exploitant la prescription imposant des analyses a minima deux fois par an et les préconisations susmentionnées.

**Inspection du 21 juillet 2023 :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un rapport de suivi de la nappe du cénomanien établi, en juillet 2023, par la société CPGF-HORIZON (rapport d'analyses des prélèvements effectués le 27 avril 2023 rédigé par la société Ianesco le 6 juin 2023). La cote piézométrique permettant d'identifier l'aval et l'amont hydraulique est caractérisée. Les paramètres suivis sont les composés arsenic, bore, chrome et cuivre et les fongicides propiconazole et perméthrine. Un piézomètre en aval montre la présence d'arsenic à une concentration de 12 µg/l légèrement supérieure à la valeur seuil de 10 µg/l fixée par l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Le prélèvement de 2022 n'avait pas mis en évidence d'arsenic (en revanche, concentrations relevées de 15 et 29 µg/l en 2020 / 2021). L'exploitant rappelle ne pas utiliser de produits contenant de l'arsenic.

**Observations :**

Il convient de poursuivre la surveillance à une fréquence semestrielle et de renseigner l'application internet GIDAF.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Cessation d'utilisation du puits**

**Référence réglementaire :** arrêté préfectoral du 2 juin 1999, article 5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, pollution des nappes souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

« [...] En cas de cessation d'utilisation du puits, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines. »

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant confirme les éléments portés dans son mel du 22 avril 2023 par lequel il indiquait ne plus utiliser le puits depuis 2019.

**Observations :**

Il convient de procéder au comblement du puits conformément aux dispositions de la norme NF X10-999 d'août 2014.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet